

# EN COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Citation : Réclamation 1300243 présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative au virus de l'hépatite C, 2009 CSCB 1345

Date : 20091002  
Dossier : C965349  
Greffe : Vancouver

**Cause présentée dans le cadre de la Convention de règlement portant sur le**

**Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986-1990)**

**au sujet de la réclamation numéro 1300243**

**(instance présentée dans le cadre de la *Loi sur les recours collectifs*,  
R.S.B.C., 1996, C. 50)**

Devant : M. le juge Pitfield

## **Motifs du jugement**

Conseiller juridique du demandeur :

Se représente lui-même

Conseiller juridique des défendeurs :

William A. Ferguson

Lieu et date du jugement :

Vancouver, C.-B.  
Le 2 octobre 2009

[1] Le réclamant 1300243 a présenté une requête en opposition de la confirmation de la décision d'un juge arbitre rendue dans le cadre de la Convention de règlement touchant le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986-1990). Le juge arbitre avait maintenu la décision de l'Administrateur qui avait mis fin aux versements de son indemnisation dans le cadre du Régime.

[2] La fin des versements était due au fait que la procédure d'enquête de retraçage avait indiqué qu'aucun des donneurs du sang que le réclamant avait reçu n'était infecté par l'anticorps de l'hépatite C.

[3] Le réclamant avait reçu des transfusions de produits de sang provenant de six donneurs différents au cours de traitements hospitaliers subis à Vancouver en 1988. Les procédures d'enquête de retraçage initiales effectuées, après que le réclamant eut été diagnostiqué comme étant infecté de l'anticorps de l'hépatite C et comme ayant reçu une transfusion de sang au cours de la période de 1986 à 1990, indiquaient que cinq donneurs n'avaient pas été infectés par l'anticorps. Le test d'un sixième donneur était peu concluant. Que ce soit pour cette raison ou parce qu'un des donneurs avait été testé au Japon, la réclamation avait été traitée et les indemnisations avaient été payées. Le nouveau test du donneur dont les résultats étaient non concluants s'est avéré négatif. Les résultats négatifs de la procédure d'enquête de retraçage pour les six donneurs ont amené l'Administrateur à conclure que le réclamant n'était pas admissible aux indemnisations dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

[4] Suite à une demande de renvoi de la décision de l'Administrateur devant un juge arbitre présentée par le réclamant, le Conseiller juridique du Fonds s'est renseigné au sujet des procédures de test qui pouvaient avoir été utilisées au Japon en rapport avec les donneurs. La Société canadienne du sang s'est renseignée auprès des autorités japonaises et a conclu que la procédure de test utilisée au Japon était celle utilisée au Canada et

qu'en conséquence, le résultat de l'enquête de retraçage devrait être considéré comme étant fiable.

[5] Au moment requis, la juge arbitre a examiné tous les documents déposés par l'Administrateur et le Conseiller juridique du Fonds et a tenu une audience en présence du Conseiller juridique du Fonds et du réclamant.

[6] Les motifs de la juge arbitre comprenaient les antécédents personnels et médicaux du réclamant. Le réclamant indiquait qu'une comparaison d'une biopsie du foie effectuée en 1998 avec une autre effectuée en 2001 montrait que sa maladie avait évolué et que son infection datait de 1988. Il ne fournissait pas d'avis médical à l'appui de sa réclamation. La juge arbitre a précisé que le réclamant avait de la difficulté à se rappeler certains antécédents de travail, notamment ceux de la période 1984 à 1988. Le réclamant reconnaissait qu'il n'avait pas eu de médecin régulier entre 1982 et 1987. Alors qu'il semble avoir reçu des traitements en institution hospitalière à une ou plusieurs reprises avant celui au cours duquel il a reçu une transfusion, le réclamant n'a pas fourni de dossiers médicaux sur ces incidents. La juge arbitre a également noté que bien que le réclamant ait mis en doute les résultats des enquêtes de retraçage, il n'avait pas fourni de preuve médicale qui aurait pu lui servir de fondement pour contester les résultats.

[7] Face au contexte général décrit en beaucoup de détails dans ses motifs, la juge arbitre avait conclu que le réclamant ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve, soit de fournir des indications qui appuieraient sa réclamation à l'effet qu'il aurait été infecté par l'anticorps du VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs, nonobstant les résultats de l'enquête de retraçage.

[8] Suite au dépôt de la requête d'opposition à la confirmation de la décision de la juge arbitre, le réclamant a présenté des observations supplémentaires et un document de déclaration sous serment au Conseiller juridique du Fonds, et a demandé que les documents soient remis à la Cour aux fins d'examen. Pour le bénéfice du réclamant, je peux vous confirmer que j'ai reçu les documents et que je les ai tous examinés. En tout

respect, je ne peux rien trouver dans les documents qui diffèrent sensiblement de l'information présentée à la juge arbitre.

[9] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demande de renverser la décision de la juge arbitre, demande présentée par le réclamant, doit être rejetée.

[10] Il ne fait aucun doute que l'hépatite C est une infection extrêmement débilitante. Il ne fait également aucun doute que de nombreuses personnes ont été infectées parce que la Croix-Rouge canadienne n'a pas eu recours aux techniques de dépistage appropriées pour détecter la présence de l'anticorps dans les produits sanguins. Le fait de ne pas avoir eu recours à une telle technique a mené au recours collectif où la Croix-Rouge canadienne, la Province de la Colombie-Britannique et le procureur général du Canada ont tous été cités comme défendeurs. Les parties au litige ont convenu d'utiliser le retraçage des donneurs de sang comme point de référence pour évaluer les réclamations des personnes infectées. On aurait pu utiliser d'autres moyens pour tenter de découvrir l'origine de l'infection, mais les parties qui ont participé à l'instance en cause ont opté pour la présente méthode qui a été retenue avec l'approbation du tribunal.

[11] Les défendeurs ont convenu d'indemniser les personnes infectées par suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs et non toute personne infectée par l'anticorps de l'hépatite C. La Convention de règlement a été conclue en se basant sur le fait qu'une personne ayant présenté une réclamation aurait droit à une indemnisation si elle avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs au cours de la période de 1986 à 1990 et si la procédure de retraçage indiquait qu'un donneur du sang reçu par le réclamant s'avérait anti-VHC positif.

[12] La Convention à laquelle sont liés tous les intéressés à la question stipule que si la procédure de retraçage est complétée et qu'aucun donneur ne s'avère positif, l'Administrateur doit rejeter la réclamation. La Convention prévoit que, dans de telles

circonstances, le réclamant doit prouver que l'infection doit être le résultat d'une transfusion, peu importe le résultat ou les résultats du retraçage.

[13] La tâche est lourde et il est difficile de s'acquitter du fardeau de la preuve. À tout le moins, il faut présenter un dossier complet et bien documenté sur les antécédents médicaux du réclamant, tâche que le présent réclamant n'a pas réussi à effectuer. Cette incapacité ne semble pas résulter de l'absence de dossiers mais plutôt de l'incapacité du réclamant de se rappeler divers traitements médicaux subis au cours de sa vie et des détails portant sur les différentes étapes de sa vie. Les éléments matériels probants qui pourraient possiblement contribuer à contrer le résultat de l'enquête de retraçage font défaut.

[14] En résumé, je ne peux pas conclure que l'Administrateur ou la juge arbitre est parvenu à une conclusion qui soit incompatible avec les éléments de preuve devant eux ainsi qu'avec les modalités et conditions de la Convention de règlement qui lient l'un et l'autre, le réclamant et le tribunal.

[15] La requête en opposition à la confirmation de la décision de la juge arbitre doit être rejetée.

« M. le juge Pitfield »